

FICHE 12 - LES JURIDICTIONS FINANCIERES

Deux juridictions spécialisées dans le domaine financier relèvent du Conseil d'Etat par la voie de la cassation, et font partie en conséquence de l'ordre de juridiction administratif : la Cour des comptes et la Cour de discipline budgétaire et financière.

I - LA COUR DES COMPTES

Créée en 1807 par Napoléon I^{er}, la Cour des comptes est issue des chambres des comptes qui s'étaient multipliées sous l'Ancien Régime. Aujourd'hui, la Cour est régie par la loi du 22 juin 1967 modifiée à plusieurs reprises, notamment en 1982 avec la création des chambres régionales des comptes. Ces textes ont été rassemblés en 1994 dans le code des juridictions financières (CJF) dont le Livre I prévoit l'organisation et les missions de la Cour.

A - L'ORGANISATION DE LA COUR

La Cour est composée de magistrats qui se répartissent en formations.

a) Les magistrats

La Cour est dirigée par un premier président nommé en Conseil des ministres comme le procureur général. Leur indépendance est garantie par l'inamovibilité et les incompatibilités de leurs fonctions avec tout mandat parlementaire ainsi que toute fonction d'administrateur.

Les auditeurs, issus de l'ENA, deviendront conseillers référendaires puis conseillers maîtres à l'ancienneté. Mais le tour extérieur permet de faire bénéficier les deux grades les plus élevés de l'expérience de fonctionnaires.

Ces magistrats sont secondés dans leur tâche par des assistants issus de différents corps de l'administration et par un secrétariat général.

b) Les formations

La Cour comprend des formations de base : les chambres, et des formations plus solennelles.

1° Les formations de base : les chambres

Depuis le décret du 11 février 1985, la Cour des comptes comprend sept chambres. Chaque chambre est composée d'une trentaine de magistrats et rapporteurs, fonctionnaires, elle est dirigée par un président de chambre. Chaque chambre est spécialisée, elle est compétente à l'égard d'un groupe de ministère ou de services exerçant des activités plus ou moins proches. Chaque chambre se subdivise en un nombre de sections variables.

2° Les formations solennelles

- **L'audience solennelle** rassemble tous les magistrats. Elle se réunit chaque année pour l'ouverture de l'année judiciaire et lors de l'installation des nouveaux magistrats.

- **La chambre du Conseil** réunit le premier président, les sept présidents de chambre ainsi que tous les conseillers maîtres. Elle délibère sur le rapport public, le rapport sur l'exécution des lois de finances ainsi que sur la déclaration de conformité.

- **Les chambres réunies.** Cette formation est composée du premier président, des sept présidents de chambre et de deux conseillers maîtres par chambre. Cette formation, plus légère par ses effectifs, peut assurer l'unité de jurisprudence de la Cour : soit en statuant sur des comptes renvoyés par les chambres, le premier président ou le procureur général, soit en statuant après cassation par le Conseil d'Etat.

- **Le Conseil supérieur de la Cour des comptes.** Créé par la loi du 1^{er} juillet 2006, ce Conseil comprend : le premier président de la Cour des comptes, qui le préside, le procureur général près la Cour des comptes, trois personnalités qualifiées dans les domaines soumis au contrôle des juridictions financières - qui n'exercent pas de mandat électif et sont désignées pour une période de trois ans non renouvelable, respectivement par décret du président de la République, par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat -, quatre magistrats les plus anciens dans leur grade de président de chambre, neuf membres élus représentant les magistrats de la Cour des comptes, les conseillers maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs extérieurs.

Le Conseil est consulté par le premier président sur toutes les questions relatives à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes, sur les modifications des dispositions statutaires applicables aux magistrats.

Le Conseil donne un avis sur les mesures individuelles concernant la situation et l'avancement des magistrats de la Cour des comptes, à l'exception des propositions de nomination des présidents de chambre.

- Enfin, la Cour comprend **un parquet** dirigé par le procureur général. Son rôle est de :
 - veiller à la production des comptes par les comptables
 - déférer à la Cour les opérations présumées constitutives de gestion de fait
 - saisir les parquets des tribunaux de l'ordre judiciaire en vue de poursuites.

B - LES MISSIONS DE LA COUR

La Cour exerce trois types de missions.

a) Le contrôle juridictionnel des comptes des comptables (l'apurement des comptes)

Ce contrôle se traduit par un acte juridictionnel : un arrêt, il porte sur la régularité du compte. Selon un vieil adage, la Cour ne juge pas les comptables mais leurs comptes. Ce qui signifie qu'elle se prononce objectivement sur le compte sans apprécier la conduite personnelle du comptable.

1° Le champ d'application du contrôle

Selon l'article L. 111-1. du CJF, « la Cour des comptes juge les comptes des comptables publics ». Deux restrictions et une extension viennent nuancer cette affirmation.

• Deux restrictions :

– les comptables locaux dont les comptes relèvent des chambres régionales des comptes. Mais, selon l'article L. 111-1 du CJF, la Cour des comptes « statue sur les appels formés contre les jugements prononcés à titre définitif par les chambres régionales et territoriales des comptes » ;

– les comptables secondaires dont les comptes sont apurés par les comptables principaux qui seuls rendent leurs comptes à la Cour des comptes. Mais il existe des exceptions concernant les receveurs des impôts et des douanes.

• Une extension : les comptables de fait.

2° La procédure du contrôle

Elle a été profondément modifiée par la loi du 28 octobre 2008 qui l'a mise en conformité avec la Convention européenne des droits de l'Homme.

• Tout commence par l'intervention du ministère public

- s'il conclut à l'absence de charge, le comptable pourra être déchargé de sa gestion par **une simple ordonnance rendue par le président de la formation de jugement** ; l'ordonnateur a la possibilité de faire opposition à l'ordonnance de décharge.

- si, à l'inverse, il conclut à l'existence de charges, il devra désormais prendre **un réquisitoire, communiqué au comptable** concerné afin que celui-ci sache ce qui lui est reproché et puisse organiser sa défense avant tout jugement.

• L'instruction. A compter de ce réquisitoire, l'instruction commence. Elle repose sur des échanges avec le comptable, par écrit et, s'il le demande, par oral. La juridiction ne rendra donc un jugement qu'à l'issue de cette instruction contradictoire, après la rédaction par le rapporteur d'un second rapport à fin de jugement et au vu des conclusions du ministère public.

• L'audience

- **La publicité des audiences.** La loi systématise la publicité de l'audience pour toutes les procédures contentieuses devant les juridictions financières (sauf menace pour l'ordre public, l'intimité des personnes ou les secrets protégés par la loi). La publicité des audiences permet donc au public, bien sûr, d'assister au procès, mais aussi au comptable lui-même, qui jusque-là s'en trouvait exclu.

- **Le caractère contradictoire.** Les rapports d'instruction et les conclusions du parquet doivent être communiqués aux parties avant l'audience publique. Par ailleurs, l'ensemble de la procédure contradictoire n'est plus exclusivement écrit. Le comptable peut s'exprimer oralement à l'audience publique qui devient systématique. En conséquence, la règle du double arrêt ou du double jugement est supprimée.

- **Le caractère impartial.** Désormais, la présence du rapporteur et du ministère public au délibéré est interdite.

• Les voies de recours. Deux voies de recours sont possibles : la cassation devant le Conseil d'Etat dans les deux mois, ou la révision devant la Cour elle-même si des éléments nouveaux apparaissent.

	2004	2005	2006	2007	2008
Arrêts	373	321	280	347	390
Arrêts d'appel	40	33	31	56	42
Amendes	3	3	1	0	1
Gestion de fait	14	10	14	14	16
Arrêts de débet	34	38	33	45	39

Les arrêts de la Cour des comptes

b) Le contrôle de la gestion des services

Ce contrôle est pratiqué sur des organismes divers. Il est de nature administrative puisqu'il ne débouche que sur des rapports divers.

1° Les organismes contrôlés

Les organismes soumis à la comptabilité publique font l'objet d'un contrôle de « *la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et de l'assurance du bon emploi des crédits, fonds et valeurs* » art. L.111-3 du CJF.

- La Cour des comptes assure, depuis 1976, « *la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques* » (art. L. 111-4. du CJF).

Depuis 1950, la Cour contrôle les **organismes de Sécurité sociale**. Pour faciliter ce travail, le contrôle des caisses régionales et locales a été confié, à partir de 1961, à des comités départementaux d'examen des comptes (CODEC) (art. L. 111-5 du CJF).

- Les **organismes d'intérêt général** faisant appel à la générosité publique font l'objet « *d'un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public* » (depuis 1991) (art. L. 111-7 du CJF). Au cours des douze dernières années, la Cour a contrôlé quinze organismes. Dans la même période, elle a également publié à trois reprises dans son rapport annuel des insertions relatives à la générosité publique, suite au contrôle d'organismes caritatifs.

- Enfin, les **organismes de droit privé** recevant des aides financières de l'Etat ou de personnes publiques sont également contrôlés ainsi que, depuis 1996, les organismes bénéficiant de concours financiers de l'Union européenne (art. L. 111-7 du CJF).

- Depuis 2000, les **organismes habilités à recevoir des taxes** parafiscales, des impositions de toute nature, des cotisations légalement obligatoires ou des prélèvements libératoires d'une obligation légale de faire (par exemple le 1 % logement).

2° Les suites du contrôle

La Cour ne peut que faire part de ses observations aux responsables ou les porter à la connaissance du public.

• Les interventions auprès de l'administration

- Le référé : c'est une communication officielle du premier président à un ministre. Une réponse doit parvenir à la Cour dans les trois mois. Une cinquantaine de référés parviennent ainsi aux différents ministres. Ils ne sont pas publics.

- La note du parquet : c'est une lettre du procureur général adressée aux chefs de service et directeurs.
- La lettre du président de chambre est envoyée à l'intéressé (300 lettres en moyenne).
- Les rapports particuliers relatifs au contrôle des entreprises publiques sont envoyés aux dirigeants et aux ministres de tutelle (50 environ).

Les communications administratives de la Cour des comptes

	Nature de la communication	Nombre de communications adressées				
		2004	2005	2006	2007	2008
Cour	Référés	41	31	31	38	42
	Communications du Procureur Général (CPG)	88	45	51	52	38
	Lettres du président	235	261	266	220	246
	Rapports particuliers	33	31	34	17	27
	SOUS-TOTAL	397	368	382	327	353
CRTC	CPG demandées par les CRTC	48	30	21	22	21
Affaires pénales	Transmises par la Cour	4	2	7	3	2
	Transmises par les CRTC	26	29	21	28	21
	TOTAL GENERAL	475	429	431	380	397

• Les interventions auprès du public

- Le rapport public

A l'origine, la Cour rendait un rapport annuel et confidentiel au seul chef de l'Etat. Il est, depuis 1938, devenu public et déposé par le premier président sur le bureau des deux assemblées.

- Les rapports particuliers

Depuis 1992 (décret du 17 septembre), des rapports publics particuliers sont également rédigés chaque année sur des thèmes spécifiques. Quelques exemples :

Rapports publics thématiques

Décembre 2008 - [Les communes et l'école de la République](#)

Octobre 2008 - [La formation professionnelle tout au long de la vie](#)

Juillet 2008 - [Les aéroports français face aux mutations...](#)

Juin 2008 - [Mise en oeuvre du « plan cancer »](#)

Avril 2008 - [Le réseau ferroviaire](#)

c) Le contrôle général de l'exécution de la loi de finances

1° Les formes traditionnelles : les rapports

- La Cour élabore, chaque année, un rapport sur l'exécution des lois de finances de l'année précédente. Ce rapport est transmis au Parlement au mois de juillet.
- La déclaration générale de conformité entre le compte général de l'administration des finances et les comptes des comptables principaux du Trésor parvient au Parlement quelque temps plus tard. Elle va être remplacée par la certification des comptes (loi organique sur les lois de finances du 1^{er} août 2001).
- Depuis 1995, chaque année, la Cour transmet au Parlement un rapport sur les organismes de Sécurité sociale soumis à son contrôle.

2° Les formes récentes

- Le premier président de la Cour peut communiquer, aux commissions des finances des deux assemblées et aux commissions d'enquête parlementaires, les constatations et observations faites par la Cour.
- Depuis 1996, les référés qui n'ont pas obtenu de réponse dans les six mois sont communiqués de droit aux commissions des finances des deux assemblées.
- Les commissions parlementaires, commissions des finances ou d'enquête peuvent demander à la Cour de procéder à des enquêtes particulières sur la gestion des services ou organismes qu'elles contrôlent (art. 132-4 CJF).

Les rapports communiqués aux assemblées parlementaires

- Aux deux assemblées

Rapport sur les décrets d'avance (article 58-6 de la LOLF)

- A l'Assemblée nationale

Efficacité et efficacité des établissements d'enseignement supérieur : constats récents, nouvelles approches

La gestion et l'utilisation des aides au transport aérien outre-mer.

- Au Sénat

Les subventions d'équipement à la recherche universitaire

Les aides de l'Etat aux ONG dans le cadre de l'aide publique au développement

Météo-France

Le service de l'équarrissage

Les frais de justice

Le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)

Le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER)

L'indemnisation des conséquences de l'utilisation de l'amiante

II - LA COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

Créée par la loi du 25 septembre 1948, la Cour a été réformée à plusieurs reprises. Aujourd'hui, les textes la régissant sont rassemblés dans le livre III du CJF.

A - ORGANISATION

Elle est composée de membres de la Cour des comptes et de membres du Conseil d'Etat. Elle est présidée par le premier président de la Cour des comptes, son vice-président est un président de section du Conseil d'Etat. Elle comprend en outre deux conseillers d'Etat et deux conseillers maîtres à la Cour des comptes. Le ministère public est assuré par le procureur général près la Cour des comptes. Enfin, elle bénéficie du concours du secrétariat général de la Cour des comptes dans les locaux de laquelle elle se réunit.

B - COMPETENCES

a) Les personnes justiciables

1° Relèvent de la Cour :

- Les membres des cabinets ministériels.
- Les fonctionnaires ou agents civils ou militaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Les personnes qui représentent ou administrent les autres organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, qu'elles soient ordonnateurs ou comptables.

2° Sont exclus de la compétence de la Cour :

- Les ministres ainsi que les maires, les présidents de conseil général et les présidents de conseil régional. En résumé, les politiques car ils sont responsables politiquement.
- Toutefois, depuis la loi du 29 janvier 1993, ces élus locaux peuvent être poursuivis dans deux cas :
- lorsqu'ils ont utilisé leur droit de réquisition pour procurer un avantage injustifié
 - lorsqu'ils sont à l'origine d'une condamnation de leur collectivité à une astreinte.

b) Les infractions réprimées

1° Les infractions aux règles de la comptabilité publique

- l'engagement d'une dépense en infraction avec les règles du contrôle financier
- l'imputation irrégulière d'une dépense en vue de dissimuler un dépassement de crédit

2° Les infractions à la morale administrative

- l'omission de déclaration aux administrations fiscales
- le fait de procurer à autrui un avantage injustifié en méconnaissance de ses obligations

3° Les infractions au respect de la chose jugée

- le fait d'être à l'origine de la condamnation d'une collectivité publique à une astreinte

4° La faute grave de gestion

Depuis la loi du 25 novembre 1995 :

- le fait de causer un préjudice grave à une entreprise publique en raison de carences graves dans le contrôle, d'omissions ou de négligences répétées.

C - PROCEDURE

a) Saisine

1° Les auteurs de la saisine

- les présidents des assemblées parlementaires
- le Premier ministre ou les ministres intéressés
- la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes.

2° Le délai de saisine

Dans les 5 ans qui suivent l'infraction

b) Arrêts

1° Contenu

La Cour prononce des amendes qui sont plafonnées au montant du traitement annuel ou salaire brut annuel ; ce plafond pouvant être doublé dans le cas de l'avantage accordé à autrui.
Les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle aux poursuites pénales ou disciplinaires.

2° Recours

Un recours en cassation devant le Conseil d'Etat peut être intenté dans les deux mois.
Un recours en révision est possible en cas de découverte de fait nouveau.

III - LES CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES

Les chambres régionales des comptes (CRC) ont été créées par la loi du 2 mars 1982, et organisées par la loi du 10 juillet 1982 ainsi que par le décret du 23 août 1995. Les dispositions essentielles ont été réunies en 1995 dans le Livre II du code des juridictions financières. La loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 a apporté quelques modifications à ces dispositions, ainsi que celle, plus récente, du 1^{er} juillet 2006.

	SIÈGE	NOMBRE de SECTIONS
24 CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES		
· Alsace	Strasbourg	1
· Aquitaine	Bordeaux	3
· Auvergne	Clermont-Ferrand	1
· Bourgogne	Dijon	1
· Bretagne	Rennes	3
· Centre	Orléans	2
· Champagne-Ardenne	Châlons-en-Champagne	1
· Corse	Bastia	-
· Franche-Comté	Besançon	-
· Ile-de-France	Marne-la-Vallée	8
· Languedoc-Roussillon	Montpellier	2
· Limousin	Limoges	1
· Lorraine	Epinal	2
· Midi-Pyrénées	Toulouse	2
· Nord-Pas-de-Calais	Arras	3
· Basse-Normandie	Caen	1
· Haute-Normandie	Rouen	1
· Pays de la Loire	Nantes	3
· Picardie	Amiens	1
· Poitou-Charentes	Poitiers	1
· PACA	Marseille	4
· Rhône-Alpes	Lyon	4
· Guadeloupe-Guyane-Martinique	Pointe-à-Pitre	1
· Réunion	Saint-Denis	1

6 CHAMBRES TERRITORIALES DES COMPTES		
· Saint-Barthélemy	Pointe-à-Pitre	1
· Saint-Martin	Pointe-à-Pitre	1
· Saint-Pierre-et-Miquelon	Saint-Pierre-et-Miquelon	1
· Mayotte	Mamoudzou	1
· Nouvelle-Calédonie	Nouméa	1
· Polynésie française	Papeete	1

A - L'ORGANISATION

Dans chaque région est créée une chambre régionale des comptes en France métropolitaine (24). Six chambres territoriales ont été mises en place en outre-mer.

Le siège des chambres est fixé par décret après avis du conseil régional. Dans tous les cas, c'est le chef-lieu de la région qui a été retenu sauf en Corse (Bastia), en Ile-de-France (Marne-la-Vallée), en Lorraine (Epinal) et dans le Nord-Pas-de-Calais (Arras).

a) Les structures

On peut distinguer deux ensembles homogènes : les formations de délibéré (la chambre, les sections) et le ministère public.

1° Les formations de délibéré

Chaque chambre est formée par au moins un président et deux assesseurs. Elle peut être divisée en sections dont le nombre varie en fonction de l'importance des activités des chambres. Chaque section comprend au moins un président et deux assesseurs. En Ile-de-France, la chambre comprend jusqu'à huit sections, dans des régions plus petites elle n'en compte qu'une. Des rapporteurs extérieurs peuvent être mis à disposition des chambres régionales des comptes. Ils sont nommés pour deux ans parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration ainsi que les fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers, appartenant à des corps et cadres d'emplois de même niveau de recrutement.

Des assistants de vérification aident les juges qui peuvent faire appel ponctuellement à des experts extérieurs.

2° Le ministère public

Le ministère public est assuré par un ou plusieurs commissaires du gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre. Le rapporteur public intervient soit par des réquisitions (en matière de gestion de fait ou de condamnation à amende), soit par les conclusions qu'il dépose sur les rapports qui lui sont communiqués. Dans le cadre de ses attributions, le commissaire du gouvernement peut correspondre avec toute autorité, administration et juridiction dans le ressort de la chambre régionale des comptes.

b) Les magistrats

1° La carrière des magistrats

Les membres des CRC sont recrutés par la voie du concours de sortie de l'Ecole nationale d'administration. Cette voie est complétée par le tour extérieur. La loi du 1^{er} juillet 2006 précise qu'un recrutement au tour extérieur est réalisé pour deux recrutements à la sortie de l'ENA.

L'accès au tour extérieur dans le grade de conseiller de CRC est réservé aux :

- fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé ;
- magistrats de l'ordre judiciaire ;
- fonctionnaires appartenant à des corps de même niveau de recrutement de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière justifiant, au 31 décembre de l'année considérée, d'une durée minimum de dix ans de services publics ou de services accomplis dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes.

A côté de ce mode normal de recrutement, des recrutements exceptionnels ont été organisés en 1983, à hauteur de 117 magistrats, en 1991, à hauteur de 45 magistrats, et en 1996, de nouveau à hauteur de 117 magistrats, afin d'étoffer les effectifs du corps.

Le corps comprend plusieurs grades : président de section, conseiller hors classe, conseiller de première classe, conseiller de seconde classe. Les présidents des CRC sont nommés sur proposition du premier président de la Cour des comptes par le président de la République parmi les membres de la Cour des comptes ou ceux des CRC inscrits sur une liste d'aptitude établie par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Ce Conseil assure la discipline au sein du corps ainsi que l'avancement.

Evolution des effectifs en activité dans les
chambres régionales et territoriales des comptes

	2004	2005	2006	2007	2008
Présidents et vice-président	27	27	27	27	27
Personnels de contrôle					
Magistrats	342	340	331	324	331*
Rapporteurs	7	4	3	4	4
Assistants	337	338	334	345	332
Total personnels de contrôle	686	682	668	673	667
Personnels administratifs	474	472	463	439	455
TOTAL CRTC	1187	1154	1131	1112	1122

* dont 274 magistrats de CRTC, 1 magistrat non affecté et 57 fonctionnaires détachés dans ce corps

2° L'indépendance des magistrats

Pour garantir leur indépendance, les membres des CRC bénéficient de l'inamovibilité. De plus, quelques incompatibilités sont prévues par le CJF : avec le mandat parlementaire national et européen, avec celui de président de conseil général, de président de conseil régional.

B - LES COMPETENCES

a) Compétence obligatoire

1° Les collectivités territoriales

Les chambres régionales des comptes contrôlent obligatoirement les comptes des collectivités territoriales situées dans leur ressort : communes, départements et région. Toutefois, le contrôle des communes de moins de 2 000 habitants et dont les recettes ordinaires de fonctionnement ne dépassent pas 300 000 euros est réalisé, depuis la loi du 5 janvier 1985, par le trésorier-payeur général. La loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes a porté le seuil démographique à 3 500 habitants et le seuil financier à 750 000 €. Cela vaut également pour leurs établissements publics. Les établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population inférieure à 3 500 habitants sont soumis aux mêmes règles.

2° Les autres organismes

Les chambres contrôlent également obligatoirement les établissements publics locaux comme les hôpitaux, les lycées ou les offices d'HLM, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale.

Le contrôle pratiqué est de nature juridictionnelle s'agissant des comptes des comptables. En effet ce contrôle débouche sur un acte juridictionnel : le jugement. Par contre, les chambres régionales des comptes exercent un contrôle administratif sur les administrateurs et plus précisément sur leur gestion. Il débouche sur des "Rapports d'observation". Enfin, les chambres exercent un autre contrôle de nature administrative : le contrôle budgétaire qui consiste à vérifier l'application de quelques grands principes de droit budgétaire.

b) Compétence facultative

Les chambres régionales des comptes peuvent vérifier les comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 65 000 € ou dans lesquels ces mêmes collectivités territoriales détiennent plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou enfin exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Par délégation de la Cour des comptes, elles peuvent être amenées à contrôler certains établissements publics nationaux, comme une partie des universités ou les chambres d'agriculture.

Enfin, depuis la loi ATR du 6 février 1992, elles participent au contrôle de la légalité des conventions de marché public ou de délégation de service public. Celles-ci peuvent en effet être transmises aux chambres par le représentant de l'Etat. Si c'est le cas, elles doivent rendre leur avis dans le délai d'un mois. Cet avis sera transmis non seulement au préfet mais aussi à la collectivité territoriale ou à l'établissement public.